

Statuts de l'Association française d'histoire économique

adoptés le 6 décembre 2024

Article I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association française d'histoire économique

Article II – Objet

Cette association a pour but de promouvoir le développement de l'histoire économique. Afin d'atteindre cet objectif, l'Association

1. s'efforce de favoriser le progrès de la recherche et la diffusion de ses résultats,
2. établit une communication régulière entre ses membres par tous les moyens appropriés (réunions, lettre d'information, courrier électronique, site...),
3. entretient des relations régulières avec les associations françaises et étrangères afin de permettre la transmission d'informations et le développement de la coopération scientifique,
4. représente la communauté des chercheurs en histoire économique auprès des administrations responsables de la conservation des archives publiques ou privées, des bibliothèques, de la documentation, ainsi que des ministères en charge de l'Education nationale et de la Recherche,
5. assure la représentation de l'Association au sein d'organismes nationaux ou internationaux lorsque cette représentation est nécessaire à la défense de son objet,
6. organise tous les trois ans un colloque et, occasionnellement, des rencontres scientifiques.

Article III – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des sciences de l'homme, actuellement 54, boulevard Raspail, 75006 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui s'intéressent au développement de l'histoire économique.

Article V – Les membres

Il est créé deux catégories de cotisations : l'une pour les membres actifs, l'autre pour les membres bienfaiteurs. L'assemblée générale, sur proposition du Comité directeur, en fixe le montant.

Article VI – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article VII – Ressources

Les ressources de l'Association se composent

1. des cotisations de ses membres,
2. de subventions publiques,
3. de dons manuels,
4. des intérêts de son compte épargne,
5. de remboursements de services.

Article VIII – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du bureau au moins une fois chaque année

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Enfin, l'assemblée se prononce sur le programme des travaux de l'Association et, plus généralement, sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Elle procède au renouvellement du Comité directeur selon la procédure décrite à l'article X.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues ci-dessus.

Article IX – Comité directeur

L'association est dirigée par un Comité directeur, élu pour trois années par l'assemblée générale. Il est composé de 19 membres qui sont rééligibles. Seules les candidatures déclarées sont recevables et elles doivent être communiquées aux adhérents avant la date de l'élection. Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents inscrits à jour de leur cotisation. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés. Les votes par correspondance et par procuration sont admis. Les procurations sont limitées à deux par personne. L'assemblée générale désigne un bureau de cinq membres chargé de régler la procédure de l'élection, de veiller à sa régularité et d'en proclamer les résultats.

Lorsque le représentant de l'Association française au sein de l'Association internationale d'histoire économique n'a pas été élu au Comité directeur, il y siège en surnombre. Le Comité directeur peut également choisir des chargés de mission, leur nomination devant recevoir l'aval d'une majorité du Comité, ainsi que du Président.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, le Comité directeur prend toutes les décisions concernant la vie de l'Association. En particulier, il désigne les représentants de l'Association dans les organismes nationaux et internationaux.

Article X – Bureau

Le Comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 8 membres : un président, quatre vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, et un trésorier adjoint. Il représente d'une façon permanente le Comité directeur, suit l'exécution des décisions de ce dernier et assure la continuité des activités de l'association en collaboration avec le Comité directeur. Il se réunit au moins un mois avant l'AG pour préparer son ordre du jour, et peut être réuni à tout moment sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres, à condition que cette demande soit assortie d'une proposition d'ordre du jour. Il prend plus particulièrement en charge le suivi des événements organisés par l'association en collaboration avec le Comité directeur.

Article XI – Présidence

Le Président ne peut exercer ses fonctions plus de trois ans. A l'expiration de son mandat, il siège de droit et en surnombre au Comité directeur et au Bureau. En cas d'indisponibilité prolongée, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents après avis favorable du Comité directeur.

Article XII – Secrétariat général, trésorerie et trésorerie adjointe

Le Secrétaire général est élu pour trois ans et rééligible une fois. Il est chargé de l'administration de l'Association. A l'expiration de son mandat, il siège de droit et en surnombre au Comité directeur.

Le trésorier et le trésorier adjoint sont élus pour trois ans et rééligibles une fois. Le trésorier adjoint prend en charge entre autres missions le suivi des adhésions.

Lorsqu'en cours du mandat d'un Comité Directeur il se produit une vacance pour les fonctions de secrétariat ou de trésorerie, et en l'absence de candidature interne audit Comité, celui-ci peut choisir de confier la fonction à un membre de l'association qui n'en fait pas partie. Le cas échéant, le Comité directeur peut décider de partager la fonction

Article XIII – Contrôleur aux comptes

L'assemblée générale désigne parmi les membres de l'Association un contrôleur aux comptes, entend son rapport et statue sur lui.

Article XIV – Révision des statuts

Tout projet visant à modifier les statuts de l'association doit être soumis à l'approbation du Comité directeur puis de l'assemblée générale. La majorité absolue est requise avant l'application des nouveaux statuts.

Article XIV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.